

N° 08255

SOCIÉTÉ PROMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2008, présentée pour la société PROMED, dont le siège est (.../...), par Mes de Greslan - Briant ; la société PROMED demande au tribunal de condamner la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI) à lui verser la somme de 17 354 500 francs CFP à raison de son préjudice subi du fait de son éviction de l'appel d'offres pour l'installation d'un site de traitement des déchets de bord à l'aérodrome de la Tontouta en 2006 ; elle demande en outre une somme de 200 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2009, présenté pour la CCI par la Selarl Louzier Fauche Ghiani ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mars 2009, présenté par la société PROMED ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;

- les observations de Me de Greslan, avocat de la société PROMED et de Me Louzier, avocat de la CCI,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité de la décision par laquelle la CCI a attribué le marché litigieux à la société Soconair, et écarté la proposition de la société PROMED :

Considérant que la requérante soutient que la société Soconair ne pouvait être légalement retenue, sa proposition n'étant pas conforme aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières, et qu'ainsi l'offre de la société PROMED aurait été illégalement écartée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le matériel proposé par la société Soconair était de fabrication canadienne ; qu'en cela ce matériel n'était pas conforme au cahier des clauses techniques particulières, qui stipulait dans son article 3.2 : « Le matériel est obligatoirement de fabrication française ou européenne » ; que la circonstance que ledit matériel ait reçu une homologation européenne est sur ce point indifférente ; que dès lors la requérante est fondée à soutenir l'illégalité de la décision d'attribution du marché à la société Soconair ;

Sur la demande d'indemnisation :

Considérant que lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce marché, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était dépourvue de toute chance de remporter le marché ; que, dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; que dans le cas où l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché, elle a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner qu'elle a subi ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et en particulier des pièces relatives aux offres des concurrents et à leur analyse, que la société PROMED avait fait une offre répondant aux demandes de la CCI telles qu'exprimées dans le cahier des clauses techniques particulières ; que cette offre a été regardée, dans l'analyse des offres, comme « en tout point conforme à la consultation », et l'une des deux soumissions « les mieux placées » ; que dans ces conditions, l'offre de la société PROMED non seulement n'était pas dépourvue de toute chance d'obtenir le marché, mais encore doit être regardée comme ayant eu des chances sérieuses d'emporter ledit marché ; que dès lors la requérante a droit d'être indemnisée de son manque à gagner, qu'en revanche, les frais exposés par la société pour l'établissement de son offre, en l'absence de stipulations contractuelles prévoyant leur prise en charge par le maître d'ouvrage, sont au nombre de ceux qui lui incombait normalement d'engager pour obtenir l'attribution du marché et qui devaient trouver leur contrepartie dans la rémunération afférente à la réalisation de ce dernier ; qu'ainsi la société PROMED n'est pas fondée à en demander l'indemnisation ;

Considérant que la requérante évalue son préjudice du fait du manque à gagner à la somme de 16 554 500 francs ; que la CCI ne discute pas de ce montant non plus que de l'estimation tarifaire produite, sur laquelle il est calculé ; qu'il y a donc lieu de condamner la CCI au versement de la somme de 16 554 500 francs à la société PROMED au titre de l'indemnisation du manque à gagner ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y lieu d'accorder à la requérante une somme de 100 000 francs en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La CCI de Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la société PROMED la somme de seize millions cinq cent cinquante quatre mille cinq cent francs CFP (16 554 500) en réparation du préjudice subi du fait du manque à gagner.

Article 2 : La CCI de Nouvelle-Calédonie versera en outre à la société PROMED une somme de cent mille francs CFP (100 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.